

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_32
id. 5049

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN-ET-GARONNE CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT POUR L'ANNÉE 2020

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales précise que "la contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci " .

Le budget du service départemental d'incendie et de secours repose sur deux ressources essentielles de fonctionnement. Il s'agit d'une part, des cotisations des communes et établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, de la contribution du Conseil départemental.

I – LES COTISATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Par délibération en date du 9 décembre 2019, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours a fixé le montant global des contributions communales et intercommunales en fonction du taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation de 0,90%, et approuvé la répartition de ces contributions pour 2020 comme suit :

*** Communes ne possédant pas de centre de secours**

- Contribution:	1 802 795,79 €
-----------------------	----------------

*** Communes possédant un centre de secours**

- Contribution:	4 699 691,89 €
-----------------------	----------------

*** Établissement public de coopération intercommunale : Communauté des communes des Deux Rives**

- Contribution.....	487 355,70 €
---------------------	--------------

Total des cotisations communales et intercommunales	6 989 843,38 €
---	----------------

II – LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

Conformément à l'article 5 de la convention financière pluriannuelle entre le Département et le service départemental d'incendie et de secours, la contribution départementale pour 2020 s'établit à un montant maximum de 8 385 601,00 € (elle s'élevait en 2019 à 8 240 534 € soit une progression de 1,76%) qui inclut la participation pour la mutuelle des sapeurs pompiers volontaires retraités.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-35,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Prend acte des montants des cotisations communales et intercommunales figurant au budget primitif du service départemental d'incendie et de secours et dans les documents annexés ;
- Fixe, conformément à l'article 5 de la convention financière pluriannuelle entre le Conseil départemental et le service départemental d'incendie et de secours, le montant maximum de la contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours pour l'année 2020 à 8 385 601,00 €, participation inscrite à l'article 6553, sous-fonction 12, du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC